

STATUTS DE L'INVITATION A LA BEAUTE

I – Objet et composition de l'Association

ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : "l'invitation à la beauté".

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet la promotion de la santé par la beauté sous toutes ses expressions et de la beauté pour la santé dans une fonction préventive et cathartique dans le champ sanitaire, social, sportif, économique et culturel en collaboration avec notamment les personnels soignants, les patients, les étudiants, les acteurs sociaux, économiques et culturels. Les objectifs sont menés au bénéfice des patients et de toute autre personne ayant besoin de soins à tous âges et milieux confondus.

Pour ce faire, l'Association prévoit notamment de :

- mettre en œuvre des projets tels que des colloques, des événements et offres culturels, des actions pédagogiques, des éditions ; et des diffusions audio-visuelles et numériques.
- mettre en place des missions de recherches scientifiques, artistiques et cliniques appliquées en plaçant la beauté sous toutes ses expressions au cœur du soin notamment avec des chercheurs, artistes et des acteurs culturels économiques et sociaux.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut agir par tous moyens notamment en réalisant des partenariats que ses représentants estiment nécessaires.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Rue de l'Alma, 69001 Lyon 1er arrondissement.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales, représentées par un membre de leur organe dirigeant, peuvent adhérer à l'Association.

L'Association se compose de quatre groupes de membres, à savoir :

- le membre fondateur ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs ; et
- les membres adhérents.

ARTICLE 6 : MEMBRES

La qualité de membre fondateur est reconnue à Laure Mayoud.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association. Ces personnes sont dispensées de cotisation à moins qu'elles ne décident d'être également un membre adhérent. La nomination des membres d'honneur se fait par proposition de l'un des membres de l'Association puis par l'approbation du Bureau à la majorité.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui contribuent aux ressources de l'Association par des subventions, dons et legs. Ces personnes sont dispensées de cotisation à moins qu'elles ne décident d'être également un membre adhérent. La nomination des membres bienfaiteurs se fait par proposition de l'un des membres de l'Association puis par l'approbation du Bureau à la majorité.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tous les membres sont tenus de respecter les Statuts. Ils se doivent de coopérer avec l'Association afin de réaliser ses objectifs, notamment en prenant part et en soutenant les décisions de ses instances dirigeantes.

La qualité de membre ouvre un droit de participation aux réunions de l'Assemblée Générale. Les membres adhérents disposent d'un droit de vote.

Les membres d'honneur et les bienfaiteurs ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne jouissent pas du droit de vote s'ils n'ont pas adhéré.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd (sans que cette perte puisse mettre fin à l'Association) par :

- la démission (adressée par lettre au Bureau de l'Association) ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau qui prendra une décision sans appel.

ARTICLE 9 : RESSOURCES



Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des cotisations ;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association ;
- les dons manuels ou matériels,
- les subventions publiques et privées et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

II – Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- d'un Bureau, qui veille à la gestion courante de l'Association
- de Comités, en charge de la mise en œuvre concrète des projets de l'Association ;
- d'un Conseil d'administration, qui définit les projets de l'Association et veille à leur mise en œuvre ;
- d'une Assemblée Générale, compétente pour toute décision qui ne relève pas d'un autre organe.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient, sous réserve que leur cotisation, lorsqu'exigée, soit à jour à la date de la convocation.

Réunion et convocation

L'Assemblée Générale se réunit chaque année en session ordinaire. Elle se réunit également en session extraordinaire sur la demande de la majorité des membres du Bureau ou d'un tiers de l'ensemble de ses membres.

Dix jours au moins avant la réunion, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'Assemblée Générale aborde les thèmes prévus par l'ordre du jour. Chaque membre adhérent dispose d'une voix. Les membres d'honneur et bienfaiteurs s'ils ne sont pas adhérents ont une voix consultative. Un procès-verbal est dressé à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale.

Compétences

- 1) Lors d'une session ordinaire, l'Assemblée Générale est notamment compétente pour :
- approuver les activités et la gestion des comptes de l'Association ;
 - élire les membres du Bureau
 - fixer les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ;
 - décider de la création de nouveaux Comités et de leurs missions.

Les décisions de l'Assemblée Générale en session ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- 2) Lors d'une session extraordinaire, l'Assemblée Générale est compétente pour :
- modifier les Statuts ;
 - dissoudre l'Association ;
 - décider de toute autre question qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale en sessions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 12 : LES COMITES

L'Association est composée d'un Comité qui met en œuvre les projets de l'Association, dont notamment un comité scientifique et artistique.

Le comité scientifique et artistique est constitué de chercheurs dans différents domaines scientifiques et de personnalités des domaines artistiques et culturels.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Composition et organisation

Le Bureau est composé de cinq membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint et
- un trésorier.

Le président et le vice-président président généralement les Assemblées Générales de l'Association.

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint et des membres du Bureau, est chargé d'assurer l'exécution des formalités relatives à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Il envoie les convocations et rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Dans ce cadre :

- il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association,
- il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance des autres membres du Bureau toutes sommes dues à l'Association,
- il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration,
- il tient une comptabilité régulière par activité en recettes et en dépenses, le tout devant être regroupé en une seule trésorerie.

Selon les besoins de l'Association, le Bureau pourra également être composé d'un trésorier-adjoint qui assiste le trésorier dans ses missions.

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire pour 5 ans. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, les voix du président et du vice-président sont prépondérantes.

Compétences

Il appartient au Bureau d'exercer toutes les fonctions et compétences nécessaires à la bonne administration de l'Association.

Dans ce cadre, le Bureau est notamment compétent pour :

- veiller au respect des Statuts et au bon fonctionnement des activités de l'Association ;
- modifier le siège social ;
- approuver les projets de l'Association ;
- nommer les représentants de chaque Comité ;
- approuver les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de l'Association ;
- recruter tout salarié éventuel de l'Association, tel qu'un chef de projet ;
- percevoir les cotisations dus par les membres ;
- accepter les donations, legs, héritages subventions et toute autre aide financière ;
- préparer et approuver les comptes annuels ;
- décider d'une radiation d'un des membres de l'Association.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et organisation

Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau ainsi que d'un responsable de chaque Comité, dont notamment le comité scientifique et le comité artistique.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an. Un des membres du Bureau a également la possibilité de demander une réunion du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, les voix du président et vice-président sont prépondérantes.

Compétences

Le Conseil d'administration définit les projets de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il :

- mettre en œuvre la politique définie à l'Assemblée Générale
- fixe les objectifs de l'Association et les moyens pour les mettre en œuvre ;
- établit le budget prévisionnel, veille à son exécution et arrête les comptes ;
- surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de faire rendre compte de leurs actes.



ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation d'un comité scientifique et artistique.

III – Attribution de juridiction, modification et dissolution

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions de modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale réunis en session extraordinaire.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale réunis en session extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale pour procéder à la dissolution et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux décisions de l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

"Fait à Lyon le 1er juin 2018"

Signatures

Pierre LEMARQUIS, président



Laure MAYOUD, vice-présidente



Fabienne TIRTIAUX, secrétaire



Koffi Jacqueline Ama ESSIOMLEY, secrétaire-adjointe



Frédéric PONSARD, trésorier

